

COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUILLET 2018

Convocation du 24 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi trente juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Etaient présents :

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire, Mesdames et Messieurs, PRONO Michel, BAINVEL Marc, CORBEAU Jean-Michel, LÉZÉ Joël, LIGNEL Claudine, RAHARD Alain et VAN HILLE Catherine, Adjointes au Maire, Mesdames et Messieurs AMADIEU Gérard, GUILLERME Véronique, HERVOIL Martine, LECROQ Guy, LEFEBVRE Karine, LOISEAU Nathalie, NAUROY Alexis, PAQUEREAU Jean-François, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, SALVETAT Arnaud, VITTAZ Marie-Annick.

Etaient absents : Mesdames HERVÉ Sylvie, DEROUET Annick, PERRON Jocelyne Adjointes au Maire Mesdames et Messieurs, BIOTTEAU Pascal, BIZZINI Bernard, BRANCHEREAU Frédéric, CARMET Christian, DEFONTAINE Jacques, JACOTIN Séverine, JAMOIS Véronique, LECUREUR Pascale, LEROY Philippe, MORON Christophe, RICHAUME Stéphane, VAILLANT Isabelle, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs Annick DEROUET, Jocelyne PERRON, Frédéric BRANCHEREAU, Christian CARMET, Philippe LEROY et Christophe MORON.

Y assistait également : Madame Valérie MARY, Directrice des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur PELLETIER François, conseiller municipal.

18.07.00 Administration Générale - Approbation Du Procès-Verbal Du 25 Juin 2018

Le procès-verbal de la séance 25 juin 2018 est soumis au conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité

18.07.01 Finances – Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes – Attribution 2018

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC). L'ensemble intercommunal (CC LLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 489 912 €.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5-II, compte tenu du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et de l'application du régime de droit commun, ce montant est réparti pour 498 693 € au bénéfice de la CCLLA et pour 991 219 € entre les communes membres.

Les membres du groupe finances de la CCLLA réunis le 20 juin 2018, ont constaté que la répartition est conforme aux engagements délibérés en 2017, à savoir :

La détermination de la part communautaire en fonction du CIF (0,334713), soit 498 693 € en recul de 206 785 € en rapport avec l'année 2017,

La part commune, soit 991 219 €, en progression de 192 586 € par rapport à 2017.

La répartition entre les communes membres à lieu selon la clé définie en 2017.

Chaque conseil municipal doit délibérer à la majorité des 2/3. L'approbation de l'ensemble des conseils municipaux doit être obtenue dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CCLLA, soit avant le 12 septembre 2018. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision de la CC LLA.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2336-5-II-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 en date du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 en date du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à compter du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 20 juin 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la répartition du reversement du FPIC au titre de 2018 selon le mode « dérogatoire libre », à raison de 498 693 € pour la communauté de communes Loire Layon Aubance et de procéder à la

répartition des 991 219 € entre les communes membres selon le principe retenu et pour les montants suivants pour chacune des communes tel qu'indiqué ci-après :

Communes	Attribution 2018
AUBIGNE/LAYON	7 600,77 €
BEAULIEU/LAYON	16 985,06 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	17 171,23 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	148 962,17 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	130 626,74 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	34 893,54 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	28 779,66 €
TERRANJOU	70 279,81 €
DENEE	36 981,14 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	57 249,03 €
MOZE-SUR-LOUET	25 897,72 €
LA POSSONNIERE	62 300,49 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	59 347,81 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	77 161,96 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	38 221,05 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	3 440,45 €
VAL-DU-LAYON	51 888,53 €
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE	24 894,88 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	98 536,95 €
TOTAL	991 219,00 €

18.07.02 Marché Public – Restauration Scolaire - Attribution

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Le marché de conception, fabrication et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires municipaux étant arrivé à son terme il convient de passer un nouveau marché.

Il a donc été procédé à une consultation selon la procédure de l'appel d'offres pour une durée de deux années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Délibération

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 4 juillet 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :

Conception, fabrication et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires municipaux

Entreprise : **SCOLAREST**

Montant du marché :

Désignation de l'élément	Coût Unitaire	
	Euros HT	Euros TTC
Entrée	0,31 €	0,33 €
Plat protidique	1,42 €	1,50 €
Légumes d'accompagnement	0,32 €	0,34 €
Fromage ou laitage	0,16 €	0,17 €
Dessert	0,32 €	0,34 €
Coût indicatif d'un repas avec 5 éléments	2,53 €	2,67 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

18.07.03 Urbanisme – Plan local d'urbanisme de Saint Jean des Mauvrets - Modification simplifiée n°2 – Modalités de mise à disposition du public

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de ST-JEAN-DES-MAUVRETS approuvé le 13 janvier 2014, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 04 mai 2015

Monsieur le Maire rappelle :

Présentation synthétique

- que la modification simplifiée n°2 du PLU envisagée a pour objet :
 - de réparer une erreur matérielle au niveau du zonage de l'Homois, où la toute petite parcelle ZK131 a été intégrée à la zone agricole A, alors qu'elle n'est pas liée à l'exploitation viticole contiguë ;
 - d'assouplir la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
 - de revoir les OAP du site de l'impasse de la Treille (UA2) et de la rue St-Almand (UA3), afin de tenir compte de l'évolution du contexte foncier qui ne permet plus dans les mêmes termes la réalisation des opérations envisagées au moment de l'élaboration du PLU, et d'adapter à la marge les dispositions règlementaires correspondantes.
- pour la mise en œuvre de cette procédure, que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-

7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;

- que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- qu'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de St-Jean-des-Mauvrets.
- que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - o la mise à disposition du dossier de modification simplifiée dans chacune des Mairies
 - o la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations dans chacune des Mairies
 - o la mise en ligne sur le site internet officiel de la commune

Délibération

Le Conseil Municipal, entend l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - o le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en Mairie des Garennes-sur-Loire et en mairie déléguée de St-Jean-des-Mauvrets du 11 septembre au 11 octobre 2018 aux jours et heures d'ouverture des mairies,
 - o un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en Mairie des Garennes-sur-Loire et en mairie déléguée de St-Jean-des-Mauvrets du 11 septembre au 11 octobre 2018 aux jours et heures d'ouverture des mairies,
 - o Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune des Garennes-sur-Loire du 11 septembre au 11 octobre 2018 : www.les-garennes-sur-loire.fr ;

DIT :

- que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de St-Jean-des-Mauvrets, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie des Garennes-sur-Loire et en mairie déléguée de St-Jean-des-Mauvrets dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

18.07.04 Domaines – Déclassement Du Domaine Public

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé au conseil municipal sa décision du 27 novembre 2017 de procéder à un échange de la parcelle BN 121p de 11m² appartenant à la commune contre la parcelle BN 119p de 9 m² appartenant à Monsieur et Madame FUSEAU.

Il explique que le notaire nous a informé que la parcelle BN 121p concernée par cet échange, bien que faisant partie du domaine privé de la commune, est affectée à l'usage direct du public puisqu'un container de recyclage se trouve sur celle-ci et fait donc partie de ce fait du domaine public communal. Aussi afin de procéder à la cession il convient au préalable de désaffecter cette parcelle de l'usage direct du public, ce qui a été fait, le container ayant été déplacé.

Délibération

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BN n° 121p qui n'est plus affectée à l'usage direct du public ;

Monsieur le Maire propose le déclassement de la parcelle cadastrée section BN n° 121p et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée section BN n° 121p, située sur la commune déléguée de Juigné sur Loire.

18.07.05 Domaines – Rétrocession Des Equipements Publics Et Acquisition Amiable De La Voirie De L'opération Du Vieux Puits II – Commune Déléguée De Saint Jean Des Mauvrets

Présentation synthétique

Monsieur le Maire rappelle que les voies des lotissements sont assimilables à la voirie communale.

Il expose que quand M et Mme PELLETIER ont procédé à l'aménagement du lotissement du Vieux Puits II, autorisé par permis d'aménager n° 04929013A0001 il a été décidé, par convention préalable en date du 2 juillet 2015, que les voies, réseaux et ouvrages publics seraient intégrés au domaine public, après réception des travaux.

Il rappelle que l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation assurées par les voies et qu'au terme de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Monsieur Arnaud SALVETAT, conseiller municipal ne prend pas part au vote.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE du classement dans la voirie communale, des voies suivantes du Lotissement du Vieux Puits II :
 - Résidence du Vieux Puits (ex AH 35p et 465) : 73 ml
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- DESIGNE Maître SALVETAT, pour recevoir les contrats préliminaires et les actes authentiques correspondants
- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer et parapher tout acte ou document qu'il jugera nécessaire à cette fin

18.07.06 Ressources Humaines – Médiation Préalable Obligatoire

Présentation synthétique

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, dans son article 5, point IV, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre les décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhérees à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Délibération

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite somme toute plus aisée des rapports employeur employé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions) autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1er septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

18.07.07 Conseil Municipal - Délégation Au Maire – Information

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'Assemblée par délibération du 10 janvier 2017 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Exercice de Droit de Prémption Urbain

Propriétaire	Situation de l'immeuble	Commune Déléguée	Références Cadastrales	Bien	Décision
MARTINEAU Jean-Claude	19 chemin du Bois Guillou	Juigné sur Loire	AP 107 ; 110 ; 111 ;	Maison	Renonciation